

COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET D'ÉTUDES
(1895)
puis
COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET DE
BANQUE (1899-1905)

George John Adolphe (« Georges ») DAMBMANN, président

Né à New-York, le 8 octobre 1850.

Fils de Charles Frédéric Dambmann et de Sarah Elisabeth Long.

Frère cadet de Louise Sara Elisabeth Dambmann (1848-1916), mariée en 1856 avec Gustave Cambefort, banquier et commissionnaire en soieries.

Marié à Lyon, le 15 janvier 1879, avec Hélène de Cazenove.

Études à la Public School à New-York, puis dans des établissements privés à Francfort-sur-le-Main et en France.

Actionnaire du Crédit lyonnais (1879),

Administrateur du Syndicat financier lyonnais et du Syndicat financier parisien (1881),

Gros actionnaire du Crédit provincial (1882),

Administrateur de la Compagnie Maggi (juillet 1897),

de la Compagnie des Usines de Grenelle, à Paris : blanc de zinc (sept. 1897),

membre du comité français de contrôle de la Cleveland Machine Screw (déc. 1897),

administrateur de la Compagnie générale d'électro-chimie (1898) et de sa suite, la Compagnie générale d'électro-chimie de Bozel (1906),

de la Compagnie générale de glace hygiénique (1899), puis après absorption, de la Société des Glacières de Paris (1903),

de la Société des boissons hygiéniques (juin 1899), future Société laitière Maggi, président de la Compagnie française du bi-métal.

Chevalier de la Légion d'honneur le 21 janvier 1899, pour services rendus à la sauvegarde des intérêts français dans la Compagnie ottomane des Tramways libanais de Beyrouth,

www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Tramways_libanais_Beyrouth.pdf

et autres entreprises industrielles en Syrie.

Auteur de *Les Puissances étrangères dans le Levant, en Syrie et en Palestine*, 1900, en collaboration avec Noël Verny.

Décédé à Lyon VI^e, le 26 avril 1909.

Charles GIGNOUX, administrateur délégué

Né à Lyon, le 17 avril 1845.

D'une fratrie de 16 enfants, dont Joseph (ci-dessous).

Marié à Katie Rivollier.

Banquier, puis associé d'agent de change à Lyon.

Administrateur délégué de la Société financière, Lyon.

Membre du comité lyonnais des anciens actionnaires de l'Union générale (Bontoux)(juillet 1883),

du comité français de contrôle de Cleveland Machine Screw (1897),

président du Syndicat lyonnais d'exploration à Madagascar (fév. 1897),

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Synd._lyon._Madag_1898-1907.pdf

et de la Compagnie lyonnaise de glace hygiénique (jan. 1898)

administrateur délégué de la Compagnie algérienne de glace hygiénique (juillet 1898),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Alger._glace_hygienique.pdf

administrateur de la Compagnie générale de glace hygiénique (oct. 1898)

de Pile-Bloc (juillet 1899),

administrateur et secrétaire de la Société de l'Oubangui-Chari (1913).

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Societe_de_l_Oubangui-Chari.pdf

Membre du Yacht Club de France (1900).

Décédé le ?

Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études (*Le Journal des débats*, 19 mai 1895)

Il vient de se former à Lyon, sous ce titre, une société au capital de 500.000 fr., dont le but principal est d'envoyer dans l'Afrique australe un ingénieur français fort honorablement connu, qui a déjà séjourné près de huit années, soit dans la colonie du Cap, soit dans le Transvaal. Cet ingénieur aura pour mission d'étudier les affaires déjà existantes ou la création de sociétés nouvelles, spécialement dans les régions appartenant à la British South Africa C^o chartered. La notice dans laquelle les fondateurs de cette société expliquent leurs idées et leur programme se termine par cette réflexion : « Quelles que soient les possibilités de l'avenir, les actions de la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études ne constitueront pas un placement dans le sens ordinaire du mot. Ce que nous faisons en ce moment n'est pas encore une affaire, c'est une tentative, tentative que la bienveillance de nos amis voudra peut-être qualifier d'intéressante, mais jusqu'ici, pas autre chose. Nous serons heureux du concours moral de nos lecteurs, mais quant au concours pécuniaire, nous ne le désirons et ne l'accepterons de chacun d'eux que pour un chiffre très modeste. »

Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études (*Mémorial de la Loire*, 31 mai 1895)

.....
Nous apprenons que l'ingénieur chargé de cette mission est M. Henri Percheron, de l'École des mines de Saint-Étienne, qui a séjourné près de huit années, soit dans la colonie du Cap, soit dans le Transvaal.

British South-Africa C° « Chartered »
13, St-Swithin's Lane, LONDRES
(*Mémorial de la Loire*, 10 juillet 1895)
(*Le Petit Marseillais*, 12 juillet 1895)

MM. les actionnaires de la BRITISH SOUTH AFRICA C° CHARTERED » sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie sera tenue à Londres. CANNON STREET HOTEL, Cannon Street, le vendredi 12 juillet 1895, pour se prononcer sur la résolution suivante :

Augmentation du capital de la Compagnie, qui se trouvera porté à 2.500.000 liv. st. par la création de 500,000 actions nouvelles de 1 liv. st.

Par ordre du Conseil d'administration de la B. S.-A. Chartered ».

Le secrétaire : H. CANNING.

Pour tous renseignements au sujet de cette convocation, s'adresser à la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études, 35, rue de la Bourse, Lyon, représentant à Lyon de la British South-Africa C° « Chartered ».

Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études
(*Mémorial de la Loire*, 9 août 1895)
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 11 août 1895)

Le 25 juillet dernier a eu lieu une assemblée extraordinaire de cette Société. On se souvient que la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études a été constituée au mois de mai dernier au capital de 500.000 francs. Le but primitif avait été d'envoyer dans la Rhodésie un ingénieur français, avec la mission d'étudier les affaires, soit en mines d'or, soit en toute autre branche d'industrie, dans lesquelles la Société pourrait prendre un intérêt et même de créer toute affaire nouvelle.

M. Porcheron, ancien élève de l'École des mines de Saint-Étienne, avait été chargé de cette mission et il lui avait été adjoint un jeune ingénieur, sorti de l'École des mines de Paris, M. Albert Bordeaux ¹.

Le conseil a annoncé à l'assemblée que ces messieurs, arrivés au Cap le 9 juillet, sont aujourd'hui en route pour les vastes territoires de la Chartered. Le conseil a exposé ensuite que de hautes personnalités de Paris et de Londres avaient trouvé l'idée première de la Société à ce point intéressante qu'elles ont demandé d'y prendre une part.

Pour répondre à ces propositions, le conseil demande à l'assemblée de porter le capital social à 2.000.000 de francs, soit 1.000.000 pour Paris et Londres et 500.000 pour Lyon.

Eerste Fabrieken Distillery, Limited

¹ Albert Bordeaux (1875-1939) : frère du général Paul Bordeaux, marié à Marie-Paule Gignoux, cousine de Charles et Joseph Gignoux. Marié à Marie-Louise Devillaine. Polytechnicien, ingénieur des mines. Il opère ensuite en Californie, au Klondyke, au Mexique et pour la Compagnie minière et de dragages de Guyane :

www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Miniere_et_dragages_Guyane.pdf

(*L'Économiste européen, etc.*, 1^{er} avril 1896)

Les détenteurs d'actions au porteur sont informés qu'un dividende de 2 shillings par action (sous déduction de l'*income tax*) sera payé contre remise du coupon n° 1 :

À Pretoria : au siège social de la Société ;

À Londres : aux bureaux de la Compagnie, 8, Finch Lane, E. G., tous les jours (sauf le samedi) de 11 heures à deux heures ;

À Paris : à la Banque française de l'Afrique du Sud, 50, rue de la Chaussée-d'Antin, agent de la Société à Paris ;

À Lyon : à la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études, 3, rue du Président-Carnot, agent de la Société à Lyon.

Les coupons doivent être déposés pendant cinq jours francs pour contrôle dans l'un des Etablissements ci-dessus désignés. Ils peuvent y être présentés à partir du 2 avril 1896.

Des bordereaux seront délivrés sur demande.

Par ordre JAMES AYLING,
secrétaire des agents de Londres

Cleveland Machine Screw
(*Le Temps*, 6 décembre 1897)

.....
Le comité français de contrôle ² a le droit, chaque fois qu'il le jugera convenable, de prendre connaissance des livres de la compagnie...

Les mesures nécessaires ont été prises pour assurer en France le service financier de la société ; les coupons sont payés à Paris et à Lyon.

Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études
(*Le Messager de Paris*, 13 mars 1898)

L'assemblée annuelle s'est tenue le 26 février.

On lit dans le rapport du conseil d'administration :

L'année 1897 n'a pas été, dans son ensemble, favorable aux affaires sud-africaines. Malgré l'incontestable amélioration de l'industrie aurifère au Transvaal, malgré l'énorme production de 277 millions qui démontre sur quelle base solide elle repose, le public, en général, s'est pour le moment désintéressé des valeurs aurifères. Trop de déceptions avaient suivi trop d'enthousiasme, trop de pertes avaient été subies pour qu'il y ait lieu de s'en étonner.

Mais là comme ailleurs, le temps fera son œuvre et ramènera le public à une plus saine appréciation des choses.

Les bonnes compagnies minières ont trouvé, sur le marché anglais, toutes les ressources qui leur étaient nécessaires pour compléter leur outillage et préparer pour l'avenir une production régulièrement croissante.

² Ce comité est composé dès aujourd'hui de MM. Georges Dambmann, industriel à Lyon ; Augustin Falcoux, administrateur de la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône ; [Charles] Gignoux, administrateur délégué de la Compagnie [lyonnaise] d'exploration et d'études ; [Fernand de Lavergne] de Cerval, ancien inspecteur des finances à Paris ; Boffinet, banquier.

[Participation dans le Syndicat lyonnais d'exploration à Madagascar]
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Synd._Lyon._Madag_1898-1907.pdf

Mais dans cette même Afrique du Sud, un champ nouveau s'est ouvert à l'activité de nos commerçants et de nos ingénieurs et à l'emploi fructueux du capital incessamment formé par l'épargne française. Nous avons nommé notre dernière et plus belle colonie : Madagascar. Notre ville, qui s'est toujours distinguée par son esprit d'initiative, ne pouvait rester étrangère au développement de nos richesses coloniales. Comme vous le savez, trois compagnies seront fondées à Lyon dans ce but, toutes trois comptant dans leur conseil d'administration comme parmi les actionnaires les noms les plus honorables de notre cité. Dès le début, nous nous sommes intéressés dans l'une d'elles, le Syndicat lyonnais d'exploration à Madagascar qui compte dans son conseil un de nos administrateurs.

Grâce à notre alliance intime avec cette société, nous pourrons étudier les affaires à créer, pour lesquelles nous aurons peut-être à demander votre concours.

Si l'année 1897 a été presque nulle pour les affaires sud-africaines, un grand mouvement d'opinion a porté vers les valeurs industrielles les capitaux inoccupés. Notre société qui est, comme son titre l'indique, une société d'études, ne devait pas s'en désintéresser. C'est donc là que votre conseil d'administration a pu trouver l'emploi de ses efforts et de toute l'énergie qu'il consacre aux intérêts de votre société.

Le compte de profits et pertes présente pour l'année courante, tous frais déduits, un solde de 121.372 80

auxquels il convient d'ajouter le solde reporté de l'exercice précédent 24.294 40
145.667 20

Sur cette somme il y a lieu de prélever :

D'abord 5 % pour la réserve légale : 6.068 64.

Puis la somme nécessaire pour rémunérer à raison de 6 % le capital versé : 59.916 00

65.984 64

Total 79.682 56

Votre conseil renonce pour cette année, comme il l'a fait l'année dernière, à prélever les 15 % auxquels il a droit d'après l'article 48 des statuts. Il agira ainsi tant que les divers comptes de premier établissement ne seront pas complètement amortis.

La somme de 79.682 fr. 56 reste donc disponible.

Nous vous proposons, suivant la base que vous avez adoptée l'année dernière, d'amortir à raison de 20 % les divers comptes de premier établissement, soit 20.333 fr. 20, et de reporter au crédit de l'exercice suivant le solde, soit 59.349 fr 56.

Nous aurions pu vous proposer de consacrer une somme plus importante à l'amortissement de ces comptes, mais les résultats acquis depuis le commencement de l'exercice nous permettent d'espérer leur amortissement complet pendant l'année 1897.

Les actionnaires sont informés que l'assemblée générale, réunie le 26 février 1896, a fixé le dividende pour l'exercice 1897, à 6 % sur le capital versé.

Compagnie générale d'électro-chimie
[rebaptisée en 1906 Compagnie générale d'électro-chimie de Bozel]
Société anonyme au capital de 4 millions de francs.
Siège social, 64, rue Caumartin, Paris

Constituée par acte reçu par M^e Labouret, notaire à Paris, le 15 mars 1898.

Premiers actionnaires
Compagnie Lyonnaise d'explorations et d'études 800
Dambmann (Georges), banquier à Lyon 50
(*Le Ruy Blas*, 17 juin 1917).

Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études
Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

DOUBLEMENT DU CAPITAL
(*Mémorial de la Loire*, 1^{er} juin 1898)

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai ayant voté le doublement du capital social, la souscription aux actions nouvelles est ouverte dès ce jour :

À LYON, au siège social, 3, rue Président-Carnot.
À PARIS, à la Banque suisse et française, 27, rue Laffitte.
À SAINT-ÉTIENNE, chez M. Joanny Tamet, 15, place de l'Hôtel-de-Ville.

Les actions nouvelles sont émises à 110 francs et auront droit au même intérêt et au même dividende que les actions anciennes. La souscription aux actions nouvelles est réservée aux actionnaires dans la proportion de trois actions nouvelles par quatre anciennes.

Il ne sera pas tenu compte des fractions.

La souscription sera close le 8 juin ; après cette date, MM. les actionnaires qui n'auraient pas souscrit seraient déchus de leur droit.

On verse en souscrivant :

35 fr. pour action de 100 fr. libérée de 25 fr.

MM. les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres en souscrivant, aux conditions habituelles.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE LYONNAISE DE GLACE HYGIENIQUE
(*Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 14 juillet 1898)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Alger._glace_hygienique.pdf

MM. les actionnaires sont informés qu'il leur a été réservé le droit de souscrire au pair une action de la Compagnie algérienne de glace hygiénique pour trois actions de la Compagnie lyonnaise de glace hygiénique.

Ce droit devra être exercé le 18 juillet au plus tard ; passé ce délai, il sera périmé.

S'adresser pour souscrire et pour tous renseignements aux bureaux de la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études, 3, rue Président-Carnot, à Lyon.

La maison Joanny TAMET, 15, place de l'Hôtel de-Ville, à Saint-Étienne, se charge de recevoir les souscriptions jusqu'au 18 courant, à midi.

Cleveland Machine Screw
(*Le Temps*, 29 août 1898)

.....
Deux acomptes, d'ensemble 5 % net, ayant été payés en cours d'exercice (coupon n° 1 n° 2), le solde du dividende, soit 5 francs net, sera payable, à partir du 1^{er} septembre prochain, contre remise du coupon n° 3 :

À Paris, aux caisses du Crédit industriel et commercial et dans ses succursales ; à Lyon, aux caisses de la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études.

Réponse à des attaques contre la Compagnie lyonnaise de glace hygiénique
(*Compagnie lyonnaise de glace hygiénique*, 1899, p. 11)

COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET D'ÉTUDES.

Parmi les allégations qui figurent sous le § IV, une seule intéresse notre Société : celle qui concerne la commission de banque prise par la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études sur la constitution de la société, soit 6 % du montant ou 6 francs par action de cent francs.

Dans cette émission comme dans toute autre, le banquier qui garantit le capital aux fondateurs s'entend avec eux sur la commission légitime que comporte cette garantie. D'un commun accord entre M. Gignoux, administrateur délégué de la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études, agissant en cette qualité, et les fondateurs (voir pièce annexe n° 1), cette commission a été fixée à 6 % du capital. Ce taux de 6 % a été trouvé d'autant plus modéré par les fondateurs que, dans les trois mois qui avaient précédé cet accord, ils avaient vainement cherché le capital nécessaire avec le concours d'un financier auquel ils avaient promis de donner 20 % de commission et le poste de Directeur statutaire pendant dix ans avec 25.000 francs d'appointements.

Et ces mêmes fondateurs ne protestent pas quand un de leurs amis vient, en pleine assemblée et en leur présence, qualifier d'usuraire la commission de 6 % librement consentie !

Cette commission de 6 % est en outre légitime, car une garantie de cette importance entraîne des risques qui doivent avoir leur compensation. On a vu bien des banquiers compromis ou gênés longtemps par l'insuccès imprévu d'une émission garantie par eux.

M. Gignoux proteste ici contre le mot de « satellites financiers » donné à ses collègues du conseil d'administration de la Compagnie lyonnaise d'exploration et d'études. Leur haute honorabilité est au dessus des attaques d'un Comité anonyme. Il suffit de les citer

MM. DAMBMANN, chev. LH, vice-président.

Vicomte DE BELLESCIZE ³, chev. LH, vice-président.

C. GIGNOUX, administrateur délégué.

J. GIGNOUX ⁴, administrateur.

³ Fernand Regnauld de Bellecize (1849-1939) : chef de bataillon, puis administrateur de sociétés. Président de la Société franco-marocaine (1911). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Societe_fr.-marocaine.pdf

⁴ Joseph Gignoux (1849-1911) : citoyen suisse, associé de son frère Antoine, agent de change. Administrateur délégué du Crédit financier et industriel de Lyon (Gindre, président)(1882), administrateur de la Compagnie française d'appareillage électrique (Grivolos)(1896), de la Société d'Héraclée (1896-1898), de la Compagnie générale de phonographes, cinématographes et appareils de précision, et des mines des Bormettes.

A. VALAYER ⁵, administrateur.
F. FLOTARD ⁶, administrateur.
C. CAMBEFORT ⁷, administrateur.
C.-J. PRINSEP, administrateur.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des affaires étrangères
(*Journal officiel de la République française*, 24 janvier 1899)

Chevalier

M. Dambmann (Georges), citoyen américain, directeur de la maison Dambmann.
Services rendus au commerce français et à la colonisation française à Madagascar.

INSTANTANÉ
M. GEORGE J.-A. DAMBMANN
(*Le Figaro*, 25 janvier 1899)

Décoré, au titre étranger, par le ministère des affaires étrangères.

Né aux États-Unis, mais habite notre pays depuis plus de vingt-huit ans et l'aime à l'égal du sien. Un véritable « Américain de France », comme on voit.

A largement contribué, dans sa sphère d'action, à développer les relations industrielles et commerciales entre la France et les États-Unis, et a bien gagné, par cela même, le ruban rouge qui vient de lui être donné.

Jouit, à Lyon, où il est établi, de l'estime générale. Est également fort apprécié dans la colonie américaine de Paris et dans la haute société parisienne. A épousé, en 1872, M^{lle} de Cazenove, fille de M. Léonce de Cazenove, petit-neveu du fondateur de la ville de Cazenovia, dans l'État de New-York, et grand ami de Talleyrand.

Grand sportsman. Préside la Société des Drags de Lyon. Possède, sur le lac de Genève, un élégant cottage bien connu des touristes.

COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET D'ÉTUDES

⁵ Léopold *Amédée* Édouard Valayer (1842-1902) : marié à Jeanne Marie Louise Deville dont 7 enfants parmi lesquels Paul (1874-1955), banquier, administrateur d'une vingtaine de sociétés dont plusieurs marocaines :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Maroc.pdf

Banquier à Lyon, administrateur de la Compagnie lyonnaise indo-chinoise pour le développement de l'industrie et du commerce français au Tonkin et en Chine :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Lyonnaise_Indo-Chinoise.pdf

⁶ Fernand Flotard (1855-1909) : fils d'Eugène Flotard (1821-1910), avocat, magistrat, journaliste, député du Rhône (1871-1876), administrateur des Mines de Montrambert et de la Béraudière. Marié le 30 octobre 1876 à Hélène Forrer. Officier de carrière, puis directeur des assurances La Nationale à Lyon, administrateur de la Compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône, de la Société lyonnaise des émeris, corindons, meules et articles à polir G. Durrschmidt & C^{ie} (société en commandite par actions, mars 1897), du Trust franco-belge de tramways et d'électricité à Bruxelles (1898), successeur de son père aux Mines de Montrambert (1907). Chevalier de la Légion d'honneur.

⁷ Charles Cambefort (1858-1919) : cousin de Gustave Cambefort, banquier, marié à la sœur de Georges Dambmann. Banquier à Lyon, puis Paris. Administrateur d'une trentaine de sociétés, président de la Société des mines du Djebel-Ressas (Tunisie). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Djebel_Ressas_Miniere.pdf

(*Manuel des sociétés par actions de la région lyonnaise*, 1899, p. 104-105)

Administrateurs : à Lyon, MM. G. Dambmann, président ; vicomte de Bellescize, vice-président ; C. Gignoux, administrateur délégué ; J. Gignoux, A Valayer, F. Flotard ; à Paris, C. Cambefort ; à Londres, C.-J. Prinsep, secretary of the « Consolidated Gold Fields of S. A. »

Commissaire : M. C. Bouvier ⁸.

COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET DE BANQUE

RHÔNE
SOCIÉTÉS

(*Archives commerciales de la France*, 5 août 1899)

Lyon. — Modification. — Société anonyme dite COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET D'ÉTUDES, 3, Président-Carnot. — La dénomination devient COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET DE BANQUE.

Pile-Bloc, société anonyme
Constitution

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 14 août 1899)

Ont été nommés administrateurs : MM. Charles Gignoux, banquier à Lyon, 3, rue Président-Carnot...— *Gazette du Palais*, 17 juillet 1899.

COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET DE BANQUE.

(*Manuel des valeurs cotées hors parquet à la Bourse de Paris*, 1900, p. 31-32)

Société anonyme française formée suivant statuts aux minutes de M^e Letord, notaire à Lyon, du 10 mai 1895, définitivement constituée le 30 mai 1895, modifiée par délibérations d'assemblées extraordinaires des 26 janvier 1898 et 1^{er} juillet 1899.

Objet :

1 La recherche, l'étude, l'achat, l'exploitation des mines d'or ou de gisements aurifères, la création d'entreprises minières de tous genres ou d'explorations ; — 2° L'achat et la vente de toutes concessions, l'achat et la vente d'actions, parts d'intérêts ou toutes autres valeurs de Sociétés de mines d'or et d'exploration, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ; — 3° La représentation de Sociétés de mines d'or ou d'exploration pour toutes opérations ou négociations et généralement toutes opérations pour compte de tiers relatives aux mines d'or et aux Sociétés d'exploration ; — 4° Les opérations financières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus désignés ; — 5° Les opérations de toute nature dans le sud de l'Afrique ; — 6° L'étude et le placement de toutes valeurs industrielles ou

⁸ César Bouvier : ancien agent de change à Lyon, administrateur du Syndicat lyonnais d'exploration de Madagascar, président des gisements aurifères d'Anasaha. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Gisements_auriferes_Anasaha.pdf

autres et toutes les opérations financières qui en seraient la conséquence, notamment l'emploi en ces valeurs des capitaux de la société ; — 7° La création de sociétés auxiliaires rentrant dans le cadre indiqué par les présents statuts ; — 8° La représentation de toute société française ou étrangère ; — 9° Toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à la dénomination de la Société.

Siège social : 3, rue Président-Carnot, à Lyon.

Durée : 50 ans, du 30 mai 1895.

Capital social : à l'origine 2 millions de francs, porté à 4 millions, divisé en 40.000 actions de cent francs le 1^{er} juillet 1899. À Paris, les négociations portent sur les actions anciennes libérées.

Conseil d'administration de cinq à onze membres, propriétaires de cinquante actions chacun, nommés pour six ans au plus. Il est renouvelé par la sortie d'un ou deux membres chaque année en alternant, s'il y a lieu. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ancienneté, le renouvellement devant être complet dans chaque période de six ans.

Assemblée générale avant fin juin à Lyon, une voix pour Vingt-cinq actions sans limite maximum, dépôt dix jours à l'avance.

Année sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve spéciale; facultativement 10 % au maximum à la réserve de prévoyance jusqu'à ce qu'elle ait atteint le cinquième du capital ; ensuite somme suffisante pour attribuer 6 % sur le montant libéré des actions. Sur le surplus, 15 % au conseil d'administration et 85 % aux actionnaires.

À partir du moment où les actionnaires auront reçu, en dividendes ou comme remboursement du capital, une somme égale au capital versé par eux augmenté de 6 % par an, les bénéfices s'appliqueront comme suit : 15 % au conseil ; 42 1/2 % aux actionnaires et 42 1/2 % aux parts de fondateur.

Service des titres et coupons à la Caisse sociale à Lyon.

ADMINISTRATEURS

MM. Dambmann, [Fernand] de Bellescize, C[harles] Gignoux, F. Gignoux, A. Valager [Valayer], F. Flotard, C. Cambelon [Cambefort], C. J. Prinsop [Prinsep].

RÉPARTITIONS (aux actions libérées).

Exercices : 1896, 2.50; 1897, 6 francs; 1898, 10 francs ; 1899, 7 fr. 50.

Les actions de cette société sont inscrites à la Cote Desfossés, au comptant, depuis le 12 octobre 1899.

1899 plus haut 117 00 ; plus bas 109 00.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Picon

Audience du 29 mars 1900

(*Le Droit*, 30 mai 1900)

...

Aux termes des statuts dressés le 22 avril 1899 et déposés chez M^e Verrier, notaire à Lyon, il était formé une société anonyme pour l'exploitation, la fabrication et la vente de la « Pile-Bloc »

.....

les titres représentant les parts de fondateurs prévues par les statuts et approuvées par l'assemblée générale n'ont été remis à la Société « Pile-Bloc », par la Compagnie

lyonnaise d'exploration et de banque, chargée de leur exécution, que le 7 octobre 1899, c'est-à-dire après la constitution, en date du 4 octobre, de la Société civile des porteurs de parts ;

.....

CONVOCATION
(*Le Temps*, 20 janvier 1901)

Les actionnaires de la Cleveland Machine Screw Cy, sont convoqués en assemblée générale officielle, le jeudi 7 février 1901, à dix heures et demie du matin, à l'Hôtel des ingénieurs civils, rue Blanche, 19, à Paris.

Ordre du jour

Lecture du rapport du délégué de la dernière assemblée à la suite de son séjour à Cleveland ;

Discussion de ce rapport et examen des propositions qui y sont contenues.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont le droit d'assister à cette réunion, à la condition de faire enregistrer au préalable les numéros de leurs actions :

À Paris, auprès du représentant officiel de la Compagnie en France, 14, rue d'Antin ;

À Lyon, dans les bureaux de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque, 3, rue du Président-Carnot.

Il suffira de produire soit les titres mêmes ou un certificat de dépôt dans un établissement de crédit qui porte les numéros des titres. Une carte personnelle pour admission à l'assemblée leur sera en même temps délivrée.

Le comité français de contrôle.

Cie française d'exploration et de banque
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902, p. 160-161)

Siège social : 3, rue Président Carnot, Lyon. — Tél. 15-53. — Adresse télégraphique : Explor-Lyon. — Code : A B C. — Administrateurs : à Lyon, Président : M. G. Dambmann ; vice-président : M. le vicomte de Bellescize. — Membres : MM. J. Gignoux, Valayer, F. Flotard. — À Paris, Membre : M. C. Cambefort. — À Londres, Membre : M. O.-J. Prinsep, secrétaire de la « Consolidated Gold Fields of S. A. ». — Commissaire des comptes : M. C. Bouvier à Lyon.

Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque
(*L'Information financière, économique et politique*, 24 mars 1902)

La Compagnie lyonnaise d'exploration et de Banque a tenu le 19 courant son assemblée. Malgré une vive opposition d'un groupe étranger qui cherche à avoir la majorité, les actionnaires ont continué leur confiance au conseil d'administration et ont ratifié la nomination de trois nouveaux administrateurs MM. Albert Laurain [sic :

Laurans ⁹], administrateur de la Banque I. R. P. des Pays-Autrichiens et de la Banque Française [pour le commerce et l'industrie (BFCI)], René Bertin ¹⁰ et J. Bonnet ¹¹.

Usines de Grenelle
(*La Loi*, 25 mai 1902)

Les actionnaires de la Compagnie des Usines de Grenelle, sont informés que le coupon n° 8, est payable le 30 novembre 1902, à la caisse de la Société, au siège social et à la caisse de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque, 3, rue Président-Carnot, à Lyon.

Le coupon n° 8 a été fixé à 25 francs, impôts à déduire, par l'assemblée générale ordinaire du 30 octobre 1902.

The Eerste Fabrieken Distillery
(*L'Économiste européen*, 6 juin 1902)

Nous avons annoncé, la semaine dernière, que cette société convoque ses actionnaires, le 7 juillet prochain, à Pretoria, en assemblées générales ordinaire et extraordinaire ; nous avons expliqué, en même temps, l'intéressante transaction, dont on leur demandera la ratification : la vente à 35.500 liv. st. de terrains et bâtiments inutilisés par l'exploitation et portés au bilan pour 13.571 liv. st.

En raison de l'importance de ces deux assemblées, nous croyons devoir rappeler que le délai de dépôt des titres expire le 10 courant.

Les actionnaires français ont le plus grand intérêt à se faire représenter à ces réunions qui, pour délibérer valablement, doivent réunir les trois quarts du capital social.

Les actionnaires et porteurs doivent donc déposer, dans le plus bref délai, leurs actions à Paris : à la Compagnie des mines d'or et de l'Afrique du Sud ; à Lyon : à la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque.

COMPAGNIE LYONNAISE D'EXPLORATION ET DE BANQUE
Société anonyme au capital de 4 millions de francs,

⁹ Pierre-Auguste-Albert Laurans (Valence, Drôme, 1851-Paris Paris VIII^e, 31 décembre 1905) : directeur, puis administrateur (1897) de la Banque impériale royale privilégiée des pays autrichiens (Banque I.R.P. ou *Lænderbank*). Administrateur de la Société anonyme d'assurances franco-hongroise et de la Société minière et métallurgique des Alpes autrichiennes (l'Alpine). Puis administrateur d'affaires russes de la Société générale : Société générale de l'industrie minière et métallurgique de la Russie (« l'Omnium ») et — avec Félicien Maes — Makeewka. En outre, administrateur de l'éphémère Société commerciale et industrielle du Congo français (1895-1897), de la Société française de fabrication des boîtes métalliques (1897), de la Société métallurgique de Montbard (déc. 1898)(ancêtre de Vallourec), des Mines de La Touche (1900), de la BFCI (« Banque Rouvier »)(1901-1904), de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque (mars 1902), du Métal déployé (septembre 1902), de la Société minière de Bretagne (1905).

¹⁰ René Bertin (« Bertin-Mention »)(Gand, 1871-Paris, 1940) : administrateur, avec Laurans, de la Société métallurgique de Montbard (décembre 1898) et du Métal déployé (septembre 1902). Futur président de la Société agricole de Thanh-tuy-ha. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Thanh-Tuy-Ha.pdf

¹¹ Joseph Bonnet (1861-1918) : ingénieur E.C.P., docteur en droit. Administrateur, avec Dambmann et Cambefort, de la Société des boissons hygiéniques. Président de la Société des forces motrices et usines de l'Arve. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Forces_motrices_Arve.pdf

divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune.
(*L'Information financière, économique et politique*, 7 juin 1902)

Les actionnaires se sont réunis à Lyon le 5 juin, en assemblée générale extraordinaire, sous la présidence de M. Dambmann, président du conseil d'administration.

Le but de cette assemblée était la réduction de moitié du capital social, le conseil d'administration ayant décidé l'appel du deuxième quart sur toutes les actions et ensuite l'échange de deux des actions libérées de 50 francs contre une action nouvelle de 100 francs.

Cette mesure a déplu à un certain groupe d'actionnaires qui, n'ayant leurs titres libérés que de 25 francs et se voyant dès lors dans l'obligation de faire le versement du deuxième quart, se sont efforcés d'empêcher l'assemblée générale de voter ce qui lui était proposé.

Malgré cette opposition et à la majorité de 21.716 actions contre 50 actions dissidentes, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune.

Chaque actionnaire recevra un titre nouveau de 100 francs en échange de deux titres anciens libérés de 50 francs.

Cet échange ne pourra être effectué que si chaque action ancienne est libérée de 50 francs.

Tout propriétaire de deux actions libérées de 100 francs chacune recevra 100 francs en espèces le 15 juillet prochain.

L'assemblée générale, ratifiant au besoin la décision prise par le conseil d'administration d'appeler 25 francs sur chaque action ancienne, approuve formellement cette mesure prise dans l'intérêt de la société, et invite le conseil d'administration à continuer à en poursuivre la réalisation par les voies judiciaires les plus rapides, conformément à l'article 12 des statuts.

L'assemblée générale ratifie à nouveau, et en tant que besoin, la nomination de MM. Albert Laurans, René Bertin et Joseph Bonnet, comme administrateurs de la société.

Elle maintient l'élection en la même qualité de MM. Georges Dambmann et Amédée Valayer.

Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque
(*Le Matin*, 16 juin 1902)

Les actionnaires de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque, réunis le 5 juin en assemblée générale extraordinaire à Lyon, ont voté la réduction du capital social de 4 millions à 2 millions divisé en 20.000 actions de 100 fr. Chaque actionnaire recevra un titre nouveau de 100 fr. en échange de deux titres anciens libérés de 50 fr. Cet échange ne pourra être effectué que si chaque action est libérée de cette dernière somme. Tout porteur de deux actions libérées de 100 fr. chacune recevra 100 fr. en espèces le 15 juillet prochain.

INTERVENTION DE MM. Félicien MAES et Émile GAUTHEY
CONFLIT
CONCILIATION

Félicien Adolphe MAES, banquier

Né en Belgique.

Marié à Saint-Petersbourg avec Hélène Wladimirowa Stroubinski.

Dont Xenia (Saint-Petersbourg, 10 mai 1888), mariée à Paris XVI^e, le 24 novembre 1909, avec Georges Vignat de Guérola, alors sous-directeur et futur administrateur délégué de la Société des publications périodiques Desfossés :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Public._Desfosses_1924-1930.pdf

Banquier en Russie.

Administrateur de la Société de constructions mécaniques du Midi de la Russie (juin 1895), filiale des Anciens Établissements Cail

de l'Industrie houillère et métallurgique dans le Donetz (Makeewka)(juin 1895),

de la Société française de fabrication des corps creux, système Ehrhardt (déc. 1895), filiale des Éts Bouhey, de Montzeron (Côte-d'Or), reprise en 1899 par la Société métallurgique de Montbard, de la Compagnie russo-française de chemins de fer et de tramways (groupe Empain)(S.A., avril 1896),

des Houillère et fabrique de briquettes de Tkwibouly (juillet 1896),

actionnaire des Tramways de Taschkent (1897),

concessionnaire du tramway électrique d'Astrakhan (1897),

participant de la Société générale de l'industrie minière et métallurgique en Russie (« Omnium russe ») à Bruxelles, filiale de la Société Général, Paris (mars 1897),

Administrateur de la Société générale de hauts fourneaux, forges et aciéries en Russie (Makeewka)(octobre 1897-1903), création de l'Omnium russe,

administrateur délégué de la Société financière russe, à Bruxelles (mai 1898), recherchant, pour le compte de la Société Générale, des opportunités d'investissement en Russie suivies d'introductions en Bourse.

administrateur de la Société anonyme belge pour le développement de l'industrie et du commerce dans les provinces équatoriales de l'Abyssinie (Bruxelles)(mai 1898) :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Provinces_equatoriales_Abyssinie.pdf

de la Société anonyme de tramways, d'éclairage et d'entreprises électriques en Hongrie (janvier 1899), y représentant la Société financière russe,

de la Société austro-hongroise des glycérides purs et corps gras industriels (mai 1899),

de la Société des Usines Bouhey (quitus en 1898).

de la Compagnie russe française de chemins de fer et de tramway (démission en 1901).

Apporteur lors de la création de la Compagnie fermière de mines en Russie (Bruxelles, 1907).

2/2

Banquier à Paris IX^e, rue de la Victoire, 74, puis rue Tronchet, 17, en association avec Émile Gauthey (1898).

Administrateur de la Société générale de sucreries et raffineries en Roumanie (mai 1899), de la Société française des véhicules électriques (mars-décembre 1900),

Créateur de la Société française de valeurs minières et industrielles (août 1901), transformée en Omnium français de valeurs minières et industrielles (1905), entré en liquidation le 30 octobre 1908.

Candidat malheureux à la concession du gaz de Bordeaux pour cause de réputation sulfureuse (1902).

Actionnaire de la Compagnie franco-algérienne (1902),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Cie_franco-algerienne.pdf

Administrateur de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque (mai 1903), de la Société lyonnaise de la Soie artificielle d'après le procédé de Chardonnet pour les États-Unis et l'Amérique du Nord (« Soie Chardonnet mexicaine »)(1904),

de la Viscose belge [1906],

Fondateur, par personnes interposées, de la Société auxiliaire de Banque et de Bourse (1909).

Administrateur de Marbeuf Automobile (1920),

membre du conseil de surveillance de la Société Morisson et Cie, banquier (1922),

associé du Syndicat d'études et de réalisations industrielles et financières (1929),

administrateur de la Société franco-belge pour le commerce extérieur (1934)

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

TRIBUNAL DE LYON

Présidence de M. Brizon, juge

Audience du 20 octobre 1902

(*La Loi*, 21 janvier 1903)

I. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE. — MAJORITÉ. — GROUPEMENT D' ACTIONS.

II. SOCIÉTÉ ANONYME. — INVENTAIRE. — LISTE DES ACTIONNAIRES. — COMMUNICATION. — NOTES.

III. SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS — MODIFICATIONS. — CESSIONNAIRE D' ACTIONS. — AGRÉMENT DU CONSEIL.

IV. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE. — DÉPÔT DES ACTIONS. — MENTIONS DES NUMÉROS.

V. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE. — PETITS PORTEURS. — MANDATAIRE UNIQUE. — NOMBRE DE VOIX.

VI. SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL. — RÉDUCTION. — APPEL DE FONDS. — ÉGALITÉ DES ACTIONNAIRES.

I. N'est pas entaché de dol le fait de rechercher le plus grand nombre d'actions possible afin obtenir la majorité dans les assemblées actionnaires.

II. C'est à bon droit qu'une société, dans des circonstances déterminées, refuse de laisser prendre des notes sur l'inventaire et la liste des actionnaires dont la communication est prescrite par l'article 35 de la loi du 21 juillet 1867.

III. Une assemblée générale extraordinaire qui ne réunit pas l'unanimité des actionnaires ne peut, modifiant les statuts, décider que les actions non libérées ne

pourront être cédées que sous l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration.

IV. Le défaut de mention des numéros des actions déposées en vue de l'assemblée ne saurait constituer le fondement d'une nullité.

V. Il faut entendre l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1893, en ce sens que le mandataire unique d'un groupe de petits porteurs possède un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il représente.

VI. Dans une société dont le capital est représenté par des actions de cent francs dont les titulaires ont, les uns, versé le premier quart seul exigible et les autres libèrent par anticipation la totalité, il est licite, pour rétablir l'égalité, d'appeler le deuxième quart, soit 25, sur les actions non libérées, puis de réduire le capital, en remboursant 50 francs par action libérée de 100 francs, et en changeant deux actions de 100 francs ainsi libérées de 50 francs seulement contre une action de 100 francs entièrement libérées.

(Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque c. Maes et autres.)

Ainsi jugé :

Le Tribunal,

Sur l'instance en dommages intérêts (exploit du 8 mars 1902) :

Attendu que la Compagnie [lyonnaise] d'exploration et de banque a été constituée en 1895, au capital de 500.000 fr., pour s'occuper d'affaires industrielles et spécialement de mines d'or et de sociétés sud-africaines ; que les premiers exercices ont été prospères et que son capital a été porté à deux millions ; mais que, par suite de la guerre du Transvaal et de la crise des valeurs industrielles, son champ d'action s'est trouvé réduit ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que Épinat, au mois de mars 1901, a offert à Dambmann de le mettre en relations, pour réorganiser la société, avec un groupe de financiers parisiens, qui se rendraient acquéreurs de 20.025 actions sur les 40.000 actions émises ;

Attendu, qu'en effet, il faisait connaître Maes à Dambmann et qu'il intervenait entre ceux-ci dès la fin du mois de mai 1901, des accords verbaux dont les principaux étaient les suivants : Dambmann s'engageait à procurer un nombre minimum de 5.000 actions à Maes, pour le compte d'un syndicat de capitalistes hollandais, qui devait déposer dans les caisses de Société une somme de 400.000 francs destinée à ces achats ;

Maes devait, à partir de la réalisation de ces achats, entrer avec quelques autres financiers parisiens, dans le conseil d'administration, et un comité de direction, composé de Dambmann, Maes et Laurans, devait, être créé, enfin aucun appel de fonds sur les actions non libérées ne pouvait être fait sans l'assentiment unanime du comité de direction ;

Attendu que Dambmann reproche à Maes de n'avoir pas tenu ses engagements, de n'avoir jamais fait connaître ses participants et surtout de n'avoir jamais versé les 400.000 francs promis, alors que lui-même engageait son crédit personnel au service de Maes pour rassurer les vendeurs de titres d'avoir, en un mot rendu impossible l'exécution de la convention ;

Qu'il expose que Maes a fait acheter en Bourse toutes les actions qu'il a pu trouver, afin de se créer une majorité à l'assemblée générale ordinaire qui devait se tenir le 29 mars 1902, et s'emparer de la société ; qu'il demande, en raison de ces agissements frauduleux, la condamnation de Maes à des dommages-intérêts à fixer leur état et la résiliation en tant que de besoin des accords intervenus entre eux ;

Attendu que Maes soutient, au contraire, qu'il a tenu ses engagements ; que son groupe possédait au 8 mars 1902, 10.217 actions et en possède actuellement 16.984 ;

qu'il demande conventionnellement que les accords verbaux intervenus soient résiliés aux torts et griefs de Dambmann, et ce dernier condamné à lui payer la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est établi que non seulement Maes n'a jamais versé la somme de 400.000 francs promise dans les caisses de la société, mais que cette dernière a dû, pendant tout le cours de la période pendant laquelle elle s'occupait des achats de titres à faire pour son compte, insister auprès de lui pour obtenir le versement des sommes nécessaires à payer les dits achats, lui transmettre les menaces des agents de change vendeurs ; que Dambmann en juin, la société en septembre, ont dû lui faire des avances en payant pour son compte, tandis que, lui, offrait de se libérer en actions de sociétés diverses ;

Attendu qu'à partir du mois d'octobre, après quelques incriminations réciproques sur la façon incomplète dont les engagements étaient tenus, Dambmann, d'une part, se plaignait du non versement des 400.000 francs et de l'abandon du plan primitivement arrêté pour les achats, qui consistait à offrir par une circulaire d'envoyer aux actionnaires une action libérée contre quatre actions libérées d'un quart ;

Maes, d'autre part, de ce que les affaires offertes par lui n'étaient pas acceptées et de ce qu'on n'avait pas encore créé le comité de direction dont il devait faire partie, les accords semblent abandonnés ; qu'en effet, aucune mise en demeure n'est faite de part ni d'autre ; que cependant Maes faisait acheter en Bourse tous les titres qu'il pouvait trouver ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que Dambmann a tenu ses engagements en facilitant à Maes l'achat des titres, tandis que Maes n'a pas exécuté ses engagements d'une façon complète ; que les achats faits par lui depuis le mois d'octobre 1901, en dehors de la société, ne constituent pas l'exécution de la convention, mais tendent à prouver au contraire qu'il l'avait abandonnée, comme Dambmann l'avait fait lui-même ;

Qu'il en abandonne encore aujourd'hui le bénéfice, tout en demandant la résiliation ;

Qu'il est donc manifeste qu'il poursuivait une autre combinaison qui avait remplacé dans son esprit celle arrêtée avec Dambmann, et que si, pendant les derniers mois qui ont précédé l'assignation, il a continué de s'informer de la marche de la société, ces demandes seraient seulement justifiées par l'intérêt que lui donnait le nombre important d'actions dont lui et son groupe étaient porteurs ;

Attendu, en conséquence, que le Tribunal se trouve en présence d'accords déjà résiliés de part et d'autre depuis le mois d'octobre 1901, et cela par un véritable *mutuus dissensus* ; qu'il n'apparaît donc pas que cette rupture puisse constituer, au profit de l'une ou de l'autre des parties, le fondement d'une demande de dommages-intérêts ;

Attendu que, d'autre part, le fait de s'efforcer d'acquérir le plus grand nombre possible des actions d'une société anonyme, ouverte à tous les capitalistes, et d'obtenir ainsi la majorité des voix dans ses assemblées, considéré en lui-même, ne saurait être qualifié de frauduleux, quelles qu'en puissent être les conséquences sur les membres du conseil d'administration actuellement en fonctions ; que la demande en dommages-intérêts de Dambmann, pas plus que la demande reconventionnelle de Maes ne se trouve donc justifiée ;

Sur la demande ou nullité des assemblées du 20 mars (exploits des 2 et 4 avril 1902) ;

Attendu que Maes et Bos-Sulpke demandent que l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le 20 mars 1902 soient déclarées nulles ;

Attendu qu'ils demandent en outre la nullité de la délibération prise le même jour par le conseil d'administration ; mais attendu que cette demande ne constituant qu'une défense à l'instance sur l'appel de fonds, doit lui être réunie ;

1. En ce qui concerne l'assemblée ordinaire :

Attendu que le seul moyen retenu parmi ceux soulevés primitivement est celui tiré du défaut de communication utile des pièces énumérées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, qui dispose que : « Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires » ;

Attendu que les demandeurs exposent que le 8 mars, c'est-à-dire pendant le délai de quinze jours qui précéda la réunion de l'assemblée fixée au 20 mars, les sieurs Freedland et Baratin, actionnaires, agissant tant en leur nom qu'au nom de Maes, se sont présentes au siège social et qu'il leur a été refusé de leur laisser prendre aucune note sur l'inventaire et la liste des actionnaires, que semblable refus a été opposé au sieur Épinat qui l'a fait constater par procès-verbal d'huissier ;

Attendu qu'ils ont, en conséquence, conjointement avec Baratin, fait assigner la société suivant exploit du 8 mars 1902, aux fins de s'entendre condamner à leur laisser prendre copie intégrale des dites pièces, et la convocation d'une nouvelle assemblée générale ordinaire tenue le 20 mars soit déclarée nulle et la convocation d'une nouvelle assemblée ordonnée, eux-mêmes autorisés à la convoquer d'office, à défaut par le conseil d'administration de l'avoir fait dans les huit jours après le jugement à intervenir et à prendre copie des pièces susénoncées ;

Attendu qu'il faut tout d'abord remarquer que, prendre des notes sur une pièce, si ces notes sont complètes, équivaut, sauf une question de forme, à prendre copie intégrale de cette pièce ; que cela est particulièrement vrai en matière de comptabilité et surtout lorsqu'on a en mains, par le bilan, un résumé de la situation ;

Attendu que la question est donc de savoir si, par ces mots : prendre communication, la loi a voulu refuser aux actionnaires le droit de prendre copie, ou a seulement entendu exonérer les sociétés de l'obligation de fournir copie de l'inventaire et de la liste des actionnaires ;

Attendu qu'en faveur du premier système, on peut invoquer des raisons d'une gravité indiscutable, notamment (outre le sens littéral des mots : prendre communication), la préoccupation du législateur de soustraire les sociétés au danger qui résulterait pour elles de la divagation de leurs inventaires et même de la liste des actionnaires ;

Attendu que si, dans l'autre système, on peut dire, en ce qui concerne l'inventaire, que la simple lecture sans la faculté de prendre des notes ne constituerait qu'une communication incomplète et illusoire, cela ne peut être vrai que pour un actionnaire qui émettrait la prétention de vérifier l'inventaire, ce qui, d'ailleurs, ne pourrait être utile qu'en ayant en mains les pièces comptables, mais c'est là la tâche des commissaires-vérificateurs ; qu'il apparaît au contraire que la loi n'a ordonné la communication de l'inventaire que comme corollaire de la production du bilan qui n'en est que le résumé et pour permettre à l'actionnaire de le comprendre ;

Attendu qu'en thèse générale et en dehors de cas particuliers, qui ne peuvent être déterminés que par les Tribunaux, l'actionnaire n'a pas à s'immiscer dans la gestion de la société qu'il a confiée au conseil d'administration; ni à vérifier, en dehors de l'assemblée, les comptes de la société que par ses mandataires, les commissaires ; que la seule chose qu'il est important de connaître, c'est les résultats de l'exercice sur lequel il va être appelé à voter lors de la réunion de l'assemblée, la sincérité des comptes lui étant garantie par les commissaires ;

Attendu que la position de l'actionnaire étant ainsi déterminée, on comprend aisément la distinction faite par la loi de 1867 dans son article 35 entre les pièces dont copie est due et celles dont simple communication doit être donnée ;

Attendu qu'il en est, par suite, de même pour la liste des actionnaires ; que si, sur ce point, la communication sans faculté de prendre des notes peut être regardée comme à peu près illusoire, l'intérêt que peut avoir un actionnaire paraît trop minime pour être le

fondement d'une nullité, ce qui vient encore fortifier la distinction déjà admise ; que cette liste, en effet, ne saurait être confondue avec celle des actionnaires présents à l'assemblée, qu'il est utile de connaître pour s'assurer si cette assemblée a été régulièrement tenue, pas plus qu'avec celle des souscripteurs primitifs des actions qui doit se trouver annexée à l'acte constitutif déposé au greffe du Tribunal de commerce et de la Justice de paix ;

Attendu, en conséquence, que la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque était fondée, aux termes et dans l'esprit de la loi, à refuser de laisser prendre des notes sur son inventaire et la liste des actionnaires ;

Attendu cependant que la jurisprudence, d'accord avec la majorité de la doctrine, semble reconnaître en principe à l'actionnaire, le droit de prendre copie de l'inventaire et de la liste des actionnaires, mais qu'elle admet que, dans certaines circonstances, lorsque la prétention de l'actionnaire peut donner de légitimes inquiétudes à la société et paraît n'être inspirée que par un but vexatoire, le conseil d'administration est fondé à refuser de satisfaire à sa demande ; que la Cour de Paris, notamment, en a décidé ainsi dans un arrêt du 19 février 1897, qui forme le principal appui des demandeurs en nullité ; que ledit arrêt estime « qu'en cas de refus non justifié par des circonstances de fait, il échet pour les tribunaux de statuer et d'accorder d'urgence les autorisations personnellement, dans des conditions de nature à éviter tout abus des deux parts » ;

Attendu qu'en l'espèce, Maes, au nom de son groupe, avait été tenu au courant des affaires de la société pendant l'exercice 1901 ; qu'il n'apparaît donc pas qu'il ait eu besoin de la copie de l'inventaire pour prendre part à l'assemblée générale ordinaire du 20 mars ;

Que, d'ailleurs, la société ne résistait pas et déclarait s'en rapporter à justice et se tenir prête à leur donner satisfaction si le Tribunal croyait devoir l'ordonner ;

Attendu, par suite, que même en adoptant la jurisprudence précitée, il y a lieu de déclarer mal fondé l'unique moyen de nullité proposé contre l'assemblée ordinaire du 20 mars 1902 ;

II. En ce qui concerne l'assemblée extraordinaire :

Attendu que Maes et Bod-Sulpke ont abonné la plupart des moyens primitivement soulevés par eux pour faire prononcer la nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1902, et n'en proposent plus qu'un seul ;

Attendu qu'ils soutiennent que la délibération par laquelle cette assemblée a modifié l'article 14 des statuts de la société, en décidant que les actions non libérées ne pourraient être cédées qu'autant que les gestionnaires seraient agréés par le conseil d'administration, est nulle, comme portant atteinte à une clause essentielle du pacte social, sans avoir été votée par l'unanimité des actionnaires ;

Attendu, en effet, qu'une semblable modification porte sur le droit même des actionnaires ; qu'elle tend à transformer une société de capitaux, ouverte à tous et dont tous peuvent sortir à leur gré, en une société fermée ; que s'il n'est pas de l'essence de la société anonyme que la personnalité de ses membres ne puisse être soumise à l'agrément du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire qui ne réunirait pas l'unanimité des actionnaires ne saurait avoir capacité pour faire subir une telle transformation à la société ; que l'assemblée dont il s'agit a donc outrepassé ses droits ;

Attendu, cependant, que cette mesure irrégulière n'a jamais été publiée ni appliquée et est, par suite, demeurée lettre morte ; qu'enfin elle a été rapportée par l'assemblée extraordinaire, tenue le 5 juin, c'est-à-dire trois mois après ; que, dans ces conditions, la nullité poursuivie ne saurait être prononcée, mais que la mesure reprochée pourrait constituer le fondement d'une condamnation à des dommages-intérêts contre la Société si les demandeurs justifient qu'elle leur ait causé un préjudice ; qu'il y a lieu, quant à présent de réserver ce point.

Sur l'appel de fonds (exploit du 29 avril) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 des statuts de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque, le complément du montant des actions non entièrement libérées devait être versé conformément aux appels faits par le conseil d'administration, qui devait fixer l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques auxquels devaient être effectués les versements ;

Qu'aux termes de l'article 11 des mêmes statuts, toute somme ainsi appelée dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit au profit de la Société à raison de 6 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité sans demande en justice ;

Attendu que par délibération prise dans sa séance du 20 mars 1902, le conseil d'administration a décidé l'appel du deuxième quart, soit 25 francs par action sur les actions libérées, pour le versement en être effectué le 15 avril 1902 ;

Attendu que Maes, Bos-Sulpke, Delabarre et Épinat, porteurs d'un certain nombre d'actions, n'ont pas effectué le versement demandé ; qu'en conséquence, la Société les a fait assigner aux fins d'entendre dire qu'ils sont condamnés à lui payer, avec intérêts à 6 % l'an, à compter du 15 avril 1902, savoir :

Attendu que les défendeurs résistent à cette demande et soutiennent que la délibération du conseil d'administration appelant le versement du deuxième quart sur les actions non libérées est nulle et ne saurait être exécutée, parce que :

1° Le conseil d'administration n'était pas statutairement composé et que, par suite, n'ayant que des pouvoirs provisoires, il ne pouvait prendre une décision aussi grave ;

2° Les fonds à provenir du versement du deuxième quart étaient destinés à rembourser 50 fr. sur le montant des actions entièrement libérées ensuite de la réduction du capital social que le conseil se proposait de faire décider par l'assemblée générale extraordinaire qui a été tenue le 3 juin 1902 ;

3° L'appel de fonds constituait une manœuvre dolosive contre Maes et son groupe d'actionnaires ;

Attendu que Maes et Bos-Sulpke concluent reconventionnellement pour le cas où la demande principale serait accueillie, à ce que Dambmann, pris tant en son nom personnel que comme président du conseil d'administration et le conseil d'administration soient condamnés solidairement à les relever et garantir, eux et leur groupe, de leurs versements en capital, intérêts et frais ;

Attendu que le premier grief formulé contre la composition du conseil d'administration consiste à dire que plusieurs membres ayant été nommés à titre provisoire pendant le cours de l'exercice 1901 par le conseil lui-même, et les pouvoirs de plusieurs membres ayant expiré avec cet exercice, l'assemblée ordinaire du 20 mars n'avait pu, à raison de sa nullité, confirmer les pouvoirs des premiers et renouveler ceux des seconds ;

Attendu que ce moyen tombe de lui-même par suite du rejet de la demande en nullité de l'assemblée ordinaire du 20 mars ;

Qu'au surplus, cette nullité eût-elle été admise, le conseil d'administration avec sa composition actuelle eût conservé jusqu'à la réunion d'une nouvelle assemblée, la plénitude de ses attributions ;

Attendu, sur le deuxième point, que l'appel de fonds a été décidé par le conseil d'administration dans l'exercice régulier de ses pouvoirs ; qu'il n'a pas à justifier aux actionnaires de l'emploi qu'il compte faire des fonds, qu'il était seul juge de l'opportunité de cette mesure ; que le fait d'avoir fait approuver cette décision par l'assemblée extraordinaire du 5 juin ne peut l'avoir infirmée ou l'avoir rendue antistatuaire ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de réserver le troisième point tendant à faire considérer l'appel de fonds comme une œuvre dolosive dirigée uniquement contre Maes et son groupe ;

Que cette articulation, serait-elle reconnue fondée, pourrait donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts, mais ne saurait avoir d'influence sur l'exécution de la décision du conseil d'administration, qui oblige tous les actionnaires indistinctement ;

Attendu, en ce qui concerne la demande en garantie de Maes et Bos-Sulpke, qu'elle est basée sur les accords verbaux conclus au mois de mai 1901, entre Maes et Dambmann ; que ces accords ayant été reconnus résiliés de part et d'autre, le présent recours en garantie doit être déclaré mal fondé. ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer les condamnations requises et d'ordonner, sur ce point, l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu qu'il y a, en effet, titre non attaqué, savoir les bulletins de souscription et les feuilles d'acceptation de transfert ;

Attendu qu'Épinat ni personne pour lui ne comparaît ; qu'il y a lieu de présumer qu'il n'a aucun moyen à opposer à la demande qui lui est faite ; qu'il semble au contraire, en avoir reconnu le bien-fondé en versant, en cours d'instance, la somme de 1.250 francs sur celle de 1.775 francs qui lui est réclamée ;

Qu'il y a donc lieu également de prononcer contre lui les condamnations requises, mais pour la somme de 525 francs seulement ;

Sur la nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1902 (Exploits des 29 mai et 7 juin) :

Attendu qu'au reçu de la convocation adressée par le conseil d'administration aux actionnaires de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque en vue de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire le 5 juin 1902, Maes et Bos-Sulpke ont fait défense à la société de tenir ladite assemblée et l'ont fait assigner en nullité tant de cette convocation que de l'assemblée qui pourrait être tenue malgré leur défense ;

Attendu, d'autre part, que Drouineau a fait assigner la société en nullité de ladite assemblée tenue le 5 juin au mépris de la défense qu'il lui avait fait adresser par acte extrajudiciaire ;

Attendu que Drouineau invoque sept moyens de nullité parmi lesquels se retrouvent ceux articulés par Maes et Bos-Sulpke ; qu'il convient donc de les examiner ensemble,

Premier moyen :

Attendu qu'ils exposent en premier lieu que l'addition faite par l'assemblée extraordinaire du 20 mars à l'article 14 des statuts a eu pour résultat d'empêcher depuis cette époque toute négociation d'actions non libérées ; de paralyser ainsi les droits des actionnaires et d'assurer au conseil d'administration le maintien de la majorité dont il disposait à l'assemblée du 20 mars ; que, cette mesure étant illégale, aucune assemblée extraordinaire ne peut être tenue pour modifier le pacte social avant que cette mesure n'ait été rapportée et qu'un délai suffisant ne se soit écoulé ;

Mais attendu, en ce qui concerne Drouineau, que, pour demander la nullité de l'assemblée du 5 juin sur le fondement de l'illégalité, prise par l'assemblée du 20 mars, il faudrait commencer par demander à faire prononcer la nullité de la délibération prise par cette assemblée, ce que Drouineau ne fait pas ;

Qu'en conséquence, le Tribunal ne se trouve pas saisi par Drouineau de cette question et ne peut avoir égard à ce premier moyen ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est établi que la modification des statuts votée par l'assemblée du 20 mars n'a jamais été appliquée, n'a même pas été publiée conformément aux prescriptions de la loi et n'a jamais, par suite, acquis force exécutoire ; qu'elle n'a donc pu paralyser le marché ;

Qu'en effet, Drouineau n'établit pas et n'essaie pas d'établir qu'aucun transfert ait été refusé par le conseil d'administration ;

Attendu, en ce qui concerne Maes et Bos-Sulpke, que la question a déjà été tranchée à leur égard;

Deuxième moyen :

Attendu que Drouineau prétend que l'assemblée serait encore nulle parce que, ainsi qu'il l'a fait constater par procès-verbal d'huissier le jour même où elle devait être tenue, communication de la liste des actionnaires lui a été refusée ;

Mais attendu que l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 n'accorde ce droit de communication aux actionnaires que dans les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée ordinaire ; qu'il résulte de son caractère limitatif qu'il doit être interprété restrictivement ;

Qu'en conséquence, Drouineau n'était pas fondé, en dehors de ce délai, à réclamer cette communication ;

Troisième moyen :

Attendu que Drouineau invoque comme troisième cause de nullité l'irrégularité qui résulterait de ce que les constatations de dépôts de titres pour assister à l'assemblée ne mentionnent pas les numéros des actions ; qu'ainsi il était impossible de rechercher si les énonciations de la feuille de présence étaient exactes ;

Mais attendu que la loi ne régleme pas le dépôt des titres et que les statuts de la société ne fixent pas la façon dont ce dépôt doit être effectué ; qu'il appartenait donc au conseil d'administration d'en régler souverainement les conditions ;

Qu'il ne saurait, au surplus, y avoir de nullité sans texte ; que, par suite, le délit de mention de numéros des actions déposées dans les constatations de dépôts ne pourraient constituer le fondement d'une nullité;

Quatrième moyen :

Attendu que Drouineau prétend que la quatrième résolution soumise à l'assemblée n'était pas conforme à celle indiquée dans les convocations adressées aux actionnaires en vue de la réunion de cette assemblée ; qu'elle portait le remboursement à faire aux actions libérées comme devant avoir lieu en un seul paiement le 15 juillet 1902, et non en deux versements égaux, l'un le 1^{er} juillet et le second au plus tard le 31 décembre 1902 avec intérêts à 1 % ; que cette non-conformité rend l'assemblée nulle ;

Mais attendu que cette différence est de trop minime importance pour motiver l'annulation de la délibération, que le point capital essentiel était la question de remboursement et que la modification d'une des modalités de ce remboursement n'était pas de nature à modifier la décision à prendre par les actionnaires;

Cinquième moyen :

Attendu que Maes, Bos-Sulpke et Drouineau soutiennent que l'assemblée du 6 juin n'a pu valablement délibérer parce qu'elle ne représentait pas la moitié du capital, ou, que du moins, si elle a paru réunir plus de la moitié des actions, ce n'a été que par un procédé qui constitue une interprétation inexacte de l'art. 4 de la loi du 1^{er} août 1893 ;

Que ce texte, en ajoutant à l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 la disposition suivante : « Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux », n'a entendu permettre qu'un groupement limité, de ne donner qu'une voix au mandataire de plusieurs petits porteurs, encore que le même nombre d'actions aux mains d'un seul propriétaire leur eût assuré plusieurs voix ;

Qu'en effet, s'il en était autrement, la situation ne serait pas égale entre les gros et les petits actionnaires et l'équilibre rompu au profit de ces derniers : qu'ainsi, un groupe de petits porteurs ayant réuni mille actions aux mains d'un seul mandataire, disposerait, à raison d'une voix par 25 actions, de 40 voix, tandis que 25 actionnaires, porteurs chacun de 40 actions, n'auraient que 25 voix ;

Que, cependant, le bureau de l'assemblée du 5 juin a attribué 42 voix à un sieur Georges, lui-même possédant 12 actions, mais réunissant entre ses mains 1.051 titres ;

qu'il ne pouvait représenter que 40 actions au maximum et ne pouvait avoir qu'une voix ;

Que, d'autre part, l'assemblée extraordinaire n'ayant réuni, y compris les titres de Georges que 20.802 actions, ne représentait réellement que 19.800 cents actions, c'est-à-dire moins de la moitié du capital social ; qu'elle n'était donc pas valablement constituée ;

Attendu, tout d'abord, que cette argumentation tend à créer une confusion entre la question de la représentation du capital et celle du nombre de voix accordé à Georges ;

Attendu que toutes les résolutions prises par l'assemblée ont été votées à l'unanimité, moins deux voix, celle de Drouineau et celle de Freedland, porteurs chacun de 25 actions ; qu'en conséquence, serait-il admis que Georges n'ait eu droit qu'à une seule voix, il n'en représentait pas moins valablement 1.051 actions, qui, par conséquent, devaient figurer parmi les actions représentées ; qu'il importait peu, en effet, pour cela, qu'elles contribuassent à augmenter le nombre des voix dont il pouvait disposer, que sa situation ainsi réglée n'eût pas été différente de celle d'un titulaire de 49 actions qui n'a droit qu'à une voix et n'en représente pas moins plus de 25 titres ;

Attendu, au surplus, que l'argumentation des demandeurs est mal fondée ;

Attendu que la loi de 1867, en permettant aux sociétés d'exiger la possession d'un certain nombre d'actions pour pouvoir assister aux assemblées, a voulu éviter la confusion qui résulterait en pratique de l'admission aux assemblées de tous les porteurs d'actions, lorsque ces actions se trouvent être disséminées ;

Attendu que la conséquence de cette exigence légale des statuts était l'exclusion complète des petits porteurs et, par suite, une inégalité entre les associés ;

Attendu que la loi de 1893 s'est alors proposé pour but de permettre l'accès des assemblées aux petits actionnaires en leur accordant le droit de réunir leurs titres aux mains d'un mandataire, de façon à atteindre le nombre d'actions exigées ;

Attendu cependant que, s'il fallait admettre le système souvenu par les demandeurs, il faudrait reconnaître que, de deux choses l'une, ou les petits porteurs auraient réussi à ne constituer que des groupes de titres suffisants pour avoir entrée à l'assemblée, et alors l'encombrement causé par le grand nombre de ces mandataires pourrait être grand, ou ils n'auraient trouvé que quelques mandataires, et ceux-ci ne disposant chacun que d'une voix, la représentation des petits porteurs ne serait qu'illusoire, et la loi de 1893 n'aurait pas atteint son but ;

Que ce dernier état de choses serait même la conséquence ordinaire de ce système qui, de plus, présenterait le danger suivant dont la gravité est indiscutable ; qu'en pratique, les petits actionnaires qui veulent se faire représenter adressent leur pouvoir en blanc au conseil d'administration qui se charge de leur trouver un mandataire ; qu'il dépendrait donc souvent ainsi du conseil d'administration d'augmenter ou de diminuer le nombre des voix appelées à être exprimées à l'assemblée, suivant la façon dont il repartirait ces procurations ;

Attendu, au contraire, que le danger mis en avant par les demandeurs et qui constitue leur seul argument est plus apparent que réel, que l'inégalité qui résulte en faveur des petits actionnaires de la possibilité du groupement illimité sera presque toujours compensée par le nombre des abstentions de ces petits porteurs qui, à raison même de leur intérêt moindre dans la société, mettront moins de diligence que les gros actionnaires à répondre aux convocations du conseil d'administration ; que, pour s'en convaincre, il suffit d'examiner la feuille de présence de l'assemblée du 5 juin à laquelle ont pris part 139 actionnaires sur les 177 porteurs de 25 actions au moins, soit une proportion de 72,88 %, tandis que 75 petits actionnaires sur 110 s'y faisaient représenter, soit une proportion de 64,65 % ;

Que de même, à l'assemblée ordinaire du 20 mars, la proportion était pour les gros actionnaires de 84,65 p. 100 ;

Attendu que le grief ainsi soulevé ne peut être retenu ;

Sixième moyen :

Attendu que Maes, Bos-Sulpke et Drouineau soutiennent encore que l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin n'a pu délibérer valablement parce qu'elle a été précédée, de la part du conseil d'administration, par des manœuvres qui ont eu pour effet de porter atteinte à la liberté du vote ;

Que le conseil a adressé à un certain nombre d'actionnaires une circulaire sollicitant leur adhésion à la réduction du capital et leur engagement de ne pas vendre leurs titres avant la réunion d'une assemblée extraordinaire ;

Attendu qu'il est en effet interdit à des actionnaires d'aliéner leur liberté au profit d'un groupe en s'engageant pour un temps déterminé à voter sur toutes les questions qui seront soumises aux assemblées, dans le sens qui aura été arrêté par la majorité au sein de ce groupe ; que le vote de chaque actionnaire doit être personnel ;

Mais attendu que la manœuvre reprochée au conseil d'administration ne constitue aucunement une violation de cette règle ; que l'engagement qui était proposé aux actionnaires de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque ne portait que sur une question déterminée et ne peut être considéré comme la promesse aveugle de voter avec une majorité sur toutes les questions qui pourraient être proposées ;

Que d'ailleurs la circulaire constituait, en quelque sorte, une sorte de référendum aux actionnaires pour s'assurer s'ils étaient disposés à accepter la réduction du capital, une consultation plutôt qu'un engagement ;

Attendu qu'il ne peut donc y avoir dans ce fait une raison suffisante pour prononcer la nullité de l'assemblée du 5 juin ;

Septième moyen :

Attendu, enfin, que le dernier moyen invoqué par Maes, Bos-Sulpke et Drouineau consiste à dire que la réduction du capital de 4 millions à 2 millions par remboursement de 50 fr. sur les actions entièrement libérées et l'échange de deux actions libérées de 50 fr. contre une action libérée de 100 fr. est illégale, antistatutaire, contraire aux intérêts sociaux et à l'état des affaires sociales ;

Attendu qu'ils exposent que la réduction est contraire aux intérêts sociaux et ne répond pas à la réalité des faits, parce que la société ne possédait déjà que des disponibilités insuffisantes pour pouvoir reprendre activement les affaires, ainsi que Dambmann l'avait déclaré à Maes au mois d'août 1901 ; qu'à plus forte raison, elle ne pouvait les faire servir, sans compromettre son existence même, à rembourser 50 fr. par titre libéré, soit, pour 11.600 actions, 580.000 fr. et se trouvait obligée d'y employer les fonds à provenir de l'appel du deuxième quart sur les actions non libérées ; que cet emploi des fonds était antistatutaire en ce qu'il les détournait de l'objet social ; que, de plus, cette façon de faire créait une inégalité entre les associés en ce qu'elle consacrait l'argent des actionnaires nouveaux à rembourser en partie les actionnaires anciens, et ce que seuls les actionnaires nouveaux resteraient exposés aux poursuites des créanciers sociaux antérieurs à la réduction ; qu'enfin le conseil d'administration s'est proposé, par cette mesure, de favoriser les actionnaires anciens et les porteurs de parts de fondateurs et d'écraser Maes et son groupe ;

Que, par suite de l'atteinte portée au droit individuel des actionnaires par l'effet de l'inégalité résultant de la réduction, il aurait fallu que l'assemblée, pour délibérer valablement, réunit non la majorité mais l'unanimité des actionnaires .

Attendu qu'ils concluent subsidiairement à ce qu'une expertise soit ordonnée pour établir le montant des disponibilités de la société ;

Attendu que la société expose, d'autre part, que son capital était divisé en 40.000 actions de 100 francs ; que, jusqu'au 20 mars 1902, seul le premier quart avait été appelé, mais que la faculté ayant été laissée aux souscripteurs de verser immédiatement le montant intégral de leurs actions, 11.000 titres se trouvaient libères pour la totalité ;

Que depuis le commencement de la guerre du Transvaal et la crise des valeurs industrielles, la société avait dû suspendre ses affaires et se borner à attendre une ère nouvelle de prospérité ; qu'elle ne distribuait plus de dividendes, ce qui mettait les porteurs d'actions libérées dans une situation d'infériorité vis-à-vis de l'autre catégorie d'actionnaires ; que déjà, lors des assemblées ordinaires de 1900 et 1901, le conseil d'administration avait entretenu les actionnaires de la nécessité de faire cesser cet état de choses ; que, d'autre part, étant donné le ralentissement des affaires; la société n'avait pas besoin d'un capital social aussi important ;

Que, dans ces circonstances, le conseil d'administration ne pouvant employer toutes les disponibilités de la société à rembourser 75 francs par titre libéré, soit 870.000 francs, résolut, d'une part, d'appeler le deuxième quart sur les actions non libérées et, d'autre part, de réduire le capital de 4 millions à 2 millions de francs, en remboursant 50 francs par actions libérées et en échangeait ensuite deux titres libérés de 50 fr. contre une action libérée de 100 francs ; que les disponibilités étaient plus que suffisantes pour permettre ce remboursement sans avoir à y employer les sommes à provenir de l'appel de fonds ;

Attendu que les faits ainsi exposés par la société sont reconnus exacts ; qu'en ce qui concerne les disponibilités, il résulte du bilan arrêté à la clôture de l'exercice 1901 que les sommes dont elle pouvait disposer s'élevaient à un total supérieur à la somme de 580.000 francs nécessaire au remboursement projeté, même en admettant que les valeurs en portefeuille aient pu subir une dépréciation depuis le 31 décembre 1901 et que leur réalisation eût dû se faire à perte ; qu'une expertise sur ce point serait inutile et ne ferait que retarder la solution du procès ;

Attendu que l'appel du deuxième quart devant produire une somme de 710.000 francs comblait, et au-delà, le vide que devait faire le remboursement dans les caisses de la société ; que, par suite, son fonctionnement régulier ne devait pas être atteint par la réduction ;

Attendu, d'autre part, qu'il est difficile d'admettre que l'unification des actions ait créé une inégalité entre les deux catégories d'associés ; que tout d'abord, l'hypothèse de créanciers sociaux antérieurs à la réduction survenant et n'ayant d'action que contre les porteurs de titres qui n'étaient libérés, jusque-là, que de 25 francs, est à écarter, la société n'ayant pas de créanciers ; qu'en second lieu, on peut répondre aux demandeurs que ce n'est pas le montant du deuxième quart de leurs actions qui doit servir au remboursement, ce remboursement pouvant être effectué avec les disponibilités et leur versement ne venant que compléter le capital nécessaire au fonctionnement de la société ;

Qu'il est, au contraire, certain que l'opération doit avoir pour résultat de faire cesser l'inégalité qui résulte de ce que, pour les uns, la totalité du capital souscrit se trouvait improductif, tandis que, pour les autres, un quart seulement de leur souscription avait été versé ;

Attendu d'ailleurs que, s'il y a dans la société deux catégories d'actionnaires, c'est que quelques-uns seulement d'entre eux ont usé de la faculté de verser immédiatement le montant intégral de leurs actions, faculté qui avait été laissée à tous, aussi bien aux souscripteurs des émissions de juillet 1895 et mai 1899 qu'aux actionnaires de la première heure ; qu'il ne faut donc pas parler d'actionnaires nouveaux et d'actionnaires anciens, mais seulement d'actionnaires qui ont préféré avoir en mains des titres aisément négociables et qui ne les exposaient pas à des appels de fonds, et des actionnaires qui n'ont pas craint de rester exposés à l'éventualité des appels de fonds et aux poursuites de la société, pour le cas où leurs cessionnaires se trouveraient insolvables ; que, du choix qui leur avait été ainsi laissé, ont découlé toutes les différences qui se rencontrent aujourd'hui et qui ne sauraient être considérées comme une inégalité ;

Attendu, en conséquence, que la réduction du capital n'a pu créer entre les actionnaires une inégalité telle qu'elle puisse être considérée comme ayant porté atteinte aux droits d'une partie des actionnaires et que, par suite, elle n'ait pu être décidée que per l'unanimité des membres de la société ;

Attendu enfin, que cette réduction est suffisamment motivée par le ralentissement des affaires et la période d'inertie presque complète que traverse la société, pour avoir eu pour but unique de favoriser les soi-disant actionnaires anciens et les porteurs de parts de fondateurs ;

Qu'en ce qui concerne ces derniers, il y a lieu de remarquer que, s'ils bénéficient aujourd'hui de la réduction du capital, ils avaient vu retarder le moment où leurs droits pourront acquérir une valeur par les précédentes augmentations du capital ;

Attendu, en résumé, qu'aucun des moyens articulés par les demandeurs contre l'assemblée du 5 juin et les décisions prises par celle-ci ne sauraient être accueillis ; que cette assemblée a été régulièrement tenue et ses décisions valablement prises ; qu'il y a lieu de réserver seulement un point qui rentre parmi les articulations de dommages-intérêts de Maes, Bos-Sulpke et Drouineau contre la société, savoir : le but que se serait proposé le conseil d'administration d'écraser leur groupe en faisant voter l'appel du deuxième quart et la réduction du capital.

Sur les demandes en dommages intérêts :

.....

Attendu, par suite, qu'aucune des deux demandes en dommages-intérêts ne saurait être accueillie ;

Sur les dépens :

Attendu que les dépens doivent être supportés par les parties qui succombent ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner Maes, Bos-Sulpke, Delabarre et Épinat, aux frais de l'instance en paiement du deuxième quart appelé sur les actions non libérées et de laisser à leur charge les frais exposés par chacune des parties sur toutes les autres instances.

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort sur les instances jointes ;

Donne défaut faute de plaider contre Épinat, et pour le profit,

En la forme,

Reçoit comme régulière l'opposition de Delabarre à notre jugement du 20 juin 1902 qui est mis à néant ;

Et statuant à nouveau ;

Au fond,

Condamne à payer à la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque, avec les intérêts au taux de 6 p. 100 l'an, à compter du 15 avril 1902 :

1° Maes, la somme de 85.000 francs ;

2° Bos-Sulpke, celle de 161.625 francs ;

3° Delabarre, celle de 10.000 francs ;

4° Et Épinat, celle de 525 francs ;

Dit qu'à défaut de paiement desdites sommes dans les 8 jours à compter de la signification du présent jugement, les titres non libérés seront vendus par duplicata à la Bourse par le ministère de M. Robert, agent de change, que les sommes produites par cette vente se compenseront à due concurrence avec le montant des précédentes condamnations ;

Réserve les droits de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque contre les cédant desdits titres dans les termes de la loi ;

Ordonne l'exécution provisoire sur ce point du présent jugement ; nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Dit les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

Les en déboute ;
Condamne Maes, Bos-Sulpke, Delabarre et Épinat solidairement aux dépens de l'instance relative à l'appel de fonds ;
Sur tous les autres points :
Laisse à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle, sauf en ce qui concerne le coût du présent jugement qui sera supporté à concurrence de :
1/4 par la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque ;
1/4 par Maes ;
1/4 par Bos-Sulpke ;
1/20 par Freedland ;
1/20 par Baratin ;
1/20 par Delabarre ;
1/20 par Épinat ;
et 1/20 par Drouineau ;
Commet M Capitan. huissier à Lyon, pour signifier le présent au défaillant,
PLAIDANTS : M^e MANHÈS, THÉVENET, DULAC ET CLOZEL, AVOCATS.

The Eerste Fabrieken Distillery, Limited
(*Le Temps*, 15 mars 1903)

Avis est donné par la présente qu'une assemblée générale spéciale de cette Compagnie sera tenue à Prétoria, le 1^{er} mai prochain, pour approuver l'accord provisoire fait avec le gouvernement du Transvaal pour le paiement d'une indemnité par suite de l'annulation de la concession de la Compagnie. Suivant les statuts, il est nécessaire que les deux tiers au moins des actions de la Compagnie soit représentés à cette assemblée pour que cet accord puisse être conclu. Les détenteurs d'actions au porteur sont invités à déposer leurs titres, sans faute, à l'une des adresses ci-dessous :

- 1° Au siège de Londres, Treadneedle house, Bishopsgate Street, Within, E. C. ;
 - 2° À la Compagnie française de mines d'or et de l'Afrique du Sud, 20, rue Taitbout, à Paris ;
 - 3° À la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque, 3, rue Président-Carnot, à Lyon,
- pour se faire représenter à cette assemblée.

Par ordre du conseil :
C. Altmann,
secrétaire suppléant.

La Compagnie française de mines d'or et de l'Afrique du Sud reçoit les titres jusqu'au 25 mars.

Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque
(*L'Information financière, économique et politique*, 14 mai 1903)

L'assemblée ordinaire de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque a eu lieu hier, sous la présidence de M. Dambmann. À l'unanimité, le bilan et les comptes ont été approuvés. L'assemblée qui avait à remplacer le conseil démissionnaire par suite d'une lutte d'influences, lui a donné quitus entier et sans réserve, et voté des remerciements pour le dévouement avec lequel il a défendu les intérêts de la Société.

On a ensuite procédé à la nomination d'un nouveau conseil d'administration composé de :

MM. Félicien Maes, à Paris ;
Gauthey ¹², à Paris ;
Bos-Sulpke, banquier, à La Haye ;
Delahaye ¹³, agent de change à Bruxelles ;
E. Faye ¹⁴, à Paris.

M. Dambmann a fait part à l'assemblée de l'offre faite par le nouveau groupe d'acheter 5.000 actions à 80 francs. Les actionnaires désireux de profiter de cette offre devront déposer leurs titres avant le 27 mai à la Société lyonnaise de dépôts et comptes courants. Ce paiement aura lieu dans les huit jours qui suivront.

COUPONS ET DIVIDENDES ANNONCÉS
(*La Dépêche coloniale*, 28 juin 1903)

Compagnie algérienne de glace hygiénique. — 3 fr. 84 net par action nominative, coupon 2, 3 fr. 72 net par action au porteur, à partir du 15 juin, à la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque, 3, rue du Président-Carnot, Lyon.

AVIS DU SYNDICAT DES BANQUIERS EN VALEURS
AU COMPTANT
(*L'Information financière, économique et politique*, 1^{er} mars 1904)

À partir du mercredi 2 mars 1904. les valeurs suivantes ne figureront plus à la cote du Marché en Banque, au comptant :

Actions.
Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque.

COUPONS ET DIVIDENDES ANNONCÉS
(*La Dépêche coloniale*, 15 mai 1904)

Compagnie algérienne de glace hygiénique. — Coupon 3, à partir du 2 mai, net : nominatif, 3 fr. 84 et 3 fr. 60 au porteur, à la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque à Lyon.

Cie lyonnaise d'exploration et de banque
(*Le Journal des finances*, 22 juillet 1905)

¹² Émile Gauthey (1841-1903) : ingénieur E.C.P., associé de Félicien Maes dans les affaires russes, puis comme banquier à Paris. Administrateur des Sultanats du Haut-Oubangui. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Sultanats-Ht-Oubangui.pdf

¹³ Ne s'agirait-il pas de Maurice Delahaye (1857-1930), agent de change à Paris, chevalier de la Légion d'honneur ?

¹⁴ Ennemond Faye (1862-1913) : constructeur de lignes de tramways, dont celles d'Oran. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tramways_electriques_Oran.pdf

Administrateur de sociétés, entre autres le Trust franco-belge de tramways et d'électricité avec Flotard et la Compagnie générale d'électro-chimie avec Dambmann.

L'assemblée générale ordinaire du 21 mars a approuvé les comptes de 1904, se soldant par un bénéfice de fr. 56.625, qui a ramené le solde débiteur des exercices antérieurs à fr. 574.152.

Réunis ensuite en assemblée extraordinaire, les actionnaires ont décidé la dissolution de la Société, dont l'actif sera apporté à la Banque suisse et néerlandaise de reports, qui prendra la charge du passif et remettra fr. 1.500.000 de ses propres actions.
